



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 14 avril 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Version publique expurgée de la « Demande de clarification de la décision «
Decision on a Request for Cooperation by the Defence (ICC-01/14-01/21-949) » (ICC-
01/14-01/21-954-Conf-Exp) ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel *ex parte*, Greffe et Défense seulement en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à actes d'enquête de la Défense. La Défense en déposera une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 mars 2025, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir la coopération [EXPURGÉ] »¹.

3. Le 1^{er} avril 2024, la Chambre rendait sa « Decision on a Request for Cooperation by the Defence (ICC-01/14-01/21-949) »².

II. Discussion.

4. Le 21 mars 2025, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir la coopération [EXPURGÉ] »³ dans laquelle elle précisait que « la Défense sollicite respectueusement l'intervention de la Chambre pour qu'elle facilite la coopération [EXPURGÉ] pour obtenir les documents demandés dans les meilleurs délais, en particulier [EXPURGÉ] **manquants pour la période concernée de juillet à décembre 2013**, ainsi que les éléments précis identifiés [EXPURGÉ] »⁴.

5. La Défense précisait que « Dans la perspective de la célérité de la procédure, la Défense **réduit donc sa demande initiale** et se concentre sur l'obtention de documents clairement identifiés et dont il ne fait aucun doute qu'ils existent »⁵.

6. Dans le dispositif de sa requête, la Défense confirmait sa demande à la Chambre d'« Ordonner [EXPURGÉ] de communiquer à la Défense [EXPURGÉ] **manquants de juillet à décembre 2013** et les éléments identifiés [EXPURGÉ] déjà communiqués tels que précisé dans la demande de la Défense du 6 juin 2024 »⁶.

7. La Défense communiquait aussi en annexe de sa requête la demande envoyée par la Défense [EXPURGÉ] le 6 juin 2024, dans laquelle il était expliqué « Par conséquent, la Défense

¹ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp.

² ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp.

³ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp, par.5 (nous soulignons).

⁵ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp, par.6 (nous soulignons).

⁶ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp, p.4 (nous soulignons).

comprend qu'il existe encore des éléments qui portent sur la situation en République Centrafricaine [...] **et concernant la période allant du 23 juillet 2013 à la fin de l'année 2013**, qui est la période au cœur des charge, **puisque vous avez répondu favorablement à notre demande portant sur tout élément disponible pour la période de fin 2012 à fin 2013**. Comme il s'agit d'une période cruciale dans le cadre du dossier de Monsieur Said, vous comprendrez qu'il est important que la Défense dispose de tout élément utile qui existe concernant cette période afin de saisir le contexte et de présenter à la Cour tous les éléments permettant de faire la lumière sur la réalité qui prévalait sur le terrain pendant la période discutée judiciairement dans le cadre de l'affaire Said. Dans ces conditions, pouvez-vous avoir la gentillesse de nous indiquer quand nous recevrons les éléments disponibles portant sur ces périodes ([EXPURGÉ]), même dans des versions caviardées, qui sont essentiels pour le travail de la Défense ? »⁷.

8. Le 1^{er} avril 2025, la Chambre rendait une décision dans laquelle elle indiquait que « The Chamber notes that the Request is twofold in that it seeks the transmission of: (i) materials related to topics mentioned in [EXPURGÉ] received by the Defence from [EXPURGÉ] in the Central African Republic on 2 August 2023 15 and; (ii) [EXPURGÉ] **exchanged during the period between June and December 2013** »⁸. La Chambre identifie spécifiquement [EXPURGÉ] qu'elle estime faire part de la demande de la Défense⁹.

9. Néanmoins, la Défense n'arrive pas à savoir si la Chambre a adressé spécifiquement dans sa décision la demande visant à obtenir [EXPURGÉ] pertinents manquants pour la période allant de juillet 2013 à décembre 2013 (cf. *supra*), puisque [EXPURGÉ] avaient déjà transmis à la Défense [EXPURGÉ] allant de la période de décembre 2012 à juillet 2013. Il s'agissait donc pour la Défense d'obtenir la suite [EXPURGÉ] puisque [EXPURGÉ] avaient donné leur accord de principe pour communiquer [EXPURGÉ] traitant de l'actualité jusqu'en décembre 2013 et qu'en tant que tel ces documents sont donc utiles pour la Défense, ce qui a été démontré par le fait que la Défense a déjà divulgué un certain nombre [EXPURGÉ] obtenus dans le cadre de ladite demande de coopération.

10. Comme il est essentiel pour la Défense d'être mis en position de se voir communiquer tout document utile dans un cadre clair et que l'on sait dans le cas d'espèce que ces documents existent, qu'ils traitent *de facto* de sujets utiles, comme l'expérience l'a démontré, et que leur communication de principe a été avalisée par [EXPURGÉ], il convient donc que la Défense, à

⁷ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp-AnxA, p.3 (nous soulignons).

⁸ ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp, par.14 (nous soulignons).

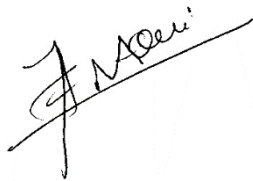
⁹ ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp, par.23.

l'instar de l'Accusation, puisse recevoir tout document nécessaire à la construction de son cas par [EXPURGÉ].

11. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre de clarifier si une nouvelle décision sera rendue sur cette demande précise ou si la décision du 1^{er} avril 2025 vaut rejet de la demande de la Défense, et dans ce cas, sur quel fondement, afin que la Défense puisse en tirer les conséquences procédurales éventuelles.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Clarifier** le champ de la décision ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 14 avril 2025 à La Haye, Pays-Bas.